



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-209.0007
levant les mesures de limitation des usages de l'eau sur
le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

VU la réunion du comité « vigilance pénurie d'eau » du 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les débits des rivières au niveau de l'ensemble des stations hydrographiques de référence du département sont au dessus des seuils de déclenchement des restrictions des usages de l'eau et ce depuis plus de 7 jours consécutifs ;

CONSIDERANT que les débits des rivières ne justifient plus de limiter les usages de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau	
Bassin versant de la Cance	Cance à Sarras	1 - vigilance	
Bassin versant du Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	1 - vigilance	
Bassin versant de l'Eyrieux	Glueyre à Gluiras	1 - vigilance	
Bassin versant de l'Ardèche	Ardèche à Meyras	1 - vigilance	
Bassin versant de la Loire	-	1 - vigilance	

Ressources spécifiques (prélèvements depuis le Rhône ou les cours d'eau bénéficiant de soutiens d'étiage, et leurs nappes d'accompagnement)	Niveau	
Rhône	1 - vigilance	
Fontaulière en aval du barrage de Point de Veyrières	1 - vigilance	
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance	
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance	
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance	

Article 2 : Levée des limitations des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont levées sur l'ensemble des bassins versants.

Article 3 : Période de validité

Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Abrogations

Les arrêtés préfectoraux n° 157-0002 du 6 juin 2014, n° 171-0002 du 20 juin 2014, n° 2014-189-0003 du 8 juillet 2014 et n° 2014-199-0003 du 18 juillet 2014 limitant les usages de l'eau sur certaines zones hydrographiques du département de l'Ardèche sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONEMA, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ